

Système d'Information
et de Communication Administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Postes
Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste
Objet de la prestation : Transfert électronique de fonds à l'étranger via le réseau « Western Union »

Conditions d'obtention
- déposer un dossier de transfert ;
- obtenir l'autorisation de transfert ;
- payer les taxes en vigueur ;
- obligation d'inclure la question test et sa réponse pour les mandats destinés à certains pays ;
- possibilité d'informer le destinataire de la réception du mandat contre paiement d'une taxe supplémentaire ;
- possibilité de transmettre une correspondance au destinataire de 20 caractères au maximum contre paiement d'une taxe supplémentaire.

Pièces à fournir
- dossier de transfert ;
- autorisation de transfert ;
- Imprimé réservé à cette prestation.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- vérifier les pièces nécessaires pour l'autorisation de transfert des fonds et les transmettre à la direction régionale ; - étudier les pièces et octroi de l'autorisation ; - remettre l'autorisation de transfert ; - vérifier les données de l'autorisation ; - percevoir le montant du mandat et la taxe postale ; - remise d'un reçu de transmission au client.	- Bureau de Poste - Direction Régionale concernée - Bureau de Poste assurant la prestation « Western Union »	Immédiat

Lieu de dépôt du dossier
Service : Bureaux de Poste assurant la prestation mandat "Western Union"

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureaux de Poste assurant la prestation mandat "Western Union"

Délai d'obtention de la prestation
Immédiat

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-98 du 2 juin 1998 relative au code de la Poste.
- Circulaire n°68 du 4 mai 2000.

Système d'Information
et de Communication Administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Postes
Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste
Objet de la prestation : Emission d'un mandat postal international ordinaire via le réseau "Eurogiro"

Conditions d'obtention
- déposer un dossier de transfert ;
- obtenir l'autorisation de transfert ;
- payer les taxes en vigueur.

Pièces à fournir
- dossier de transfert ;
- autorisation de transfert de fonds ;
- Imprimé réservé à cet effet.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
- vérifier les pièces nécessaires pour l'autorisation de transfert des fonds et les transmettre à la direction régionale ; - étudier les pièces et octroi de l'autorisation ; - remettre l'autorisation de transfert ; - vérifier les données de l'autorisation ; - percevoir le montant et les taxes ; - émettre le mandat ; - remettre un reçu au client.	- bureau de Poste - direction Régionale concernée - direction régional des postes concernée - bureau de Poste	immédiat

Lieu de dépôt du dossier
Service : Directions Régionales des Postes et bureaux de Poste

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Directions Régionales des Postes et bureaux de Poste

Délai d'obtention de la prestation
Immédiat

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la Poste.
- Circulaires du Directeur Général de l'Office National des Postes n°168 du 21 décembre 2000 et n°14 du 1 février 2001.